



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Saint-Jean-de-Muzols (07)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-2954**

**Avis conforme délibéré le 28 mars 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 28 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, du 5 mai 2022 et du 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2954, présentée le 4 février 2023 par la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 février 2023;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-de-Muzols comprend 2 507 habitants<sup>1</sup>, qu'elle s'étend sur une superficie de 10,60 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo, qu'elle dispose

---

1 Source Insee 2019

d'un plan local d'urbanisme<sup>2</sup> et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, approuvé en date du 25 octobre 2016 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- rectifier le règlement de la zone AUa5 (zone à urbaniser avec au moins 25 % de logements locatifs sociaux) de sorte qu'il puisse permettre la réalisation de logements locatifs sociaux,
- apporter une précision à la légende du zonage du PLU, en mentionnant que la dénomination « espaces boisés » correspond à des espaces boisés classés,
- d'introduire une dérogation à la hauteur maximale des murs et clôtures (sans jamais excéder 1,8 m) au règlement écrit de la zone UC, afin qu'ils puissent être réalisés dans des conditions techniques ou esthétiques acceptables,
- assouplir la réglementation sur l'aspect des clôtures, notamment en autorisant la pose de systèmes d'occultants surmontant les murs,
- compléter le règlement sur le secteur AUai à vocation économique par une mesure de protection esthétique (interdiction des installations de type silo) de part la situation en entrée de ville de ce secteur et en bordure de la route départementale D.86 ;

**Considérant** que le territoire communal comprend un site Natura 2000 - zone spéciale de conservation (ZSC) « Affluents rive droite du Rhône » et une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Basse vallée du Doux » et que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification simplifiée n°2, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur ces espaces ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles, naturelles ou forestières ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

---

2 Approuvé le 12 mars 2020

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.